



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 19 AOUT 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE

D'AUTORISATION N°2011 231-0017

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 11 octobre 2010 par la société ADISSEO France SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un stockage d'ammoniac liquide au sein de son établissement situé sur le site chimique de Roussillon (projet RONALD) ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 29 novembre 2010 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2011 040-0012 du 9 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 074-0023 du 15 mars 2011 de prolongation d'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 7 mars 2011 et close le 8 avril 2011 en mairie de SALAISE-SUR-SANNE , les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 31 mai 2011 par Monsieur Jean Pierre BLACHIER, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE

VU l'avis du conseil municipal de SALAISE-SUR-SANNE , en date du 28 mars 2011 ;

VU l'avis du conseil municipal de SABLONS, en date du 28 mars 2011 ;

VU l'avis du conseil municipal du PEAGE DE ROUSSILLON en date du 1^{er} avril 2011;

VU l'avis du conseil municipal de CHANAS en date du 18 avril 2011 ;

VU l'avis du conseil municipal de VILLE SOUS ANJOU en date du 8 avril 2011 ;

VU l'avis du conseil municipal de BOUGE CHAMBALUD en date du 8 mars 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône Alpes en date du 8 février 2011 ;

VU l'avis du directeur de l'agence régionale de santé Rhône Alpes –délégation territoriale de l'Isère (ARS) en date du 1^{er} avril 2011;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours, en date du 22 avril 2011 ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civiles en date du 1^{er} mars 2011 ;

VU l'avis du service de navigation Rhône –Saône en date du 28 février 2011 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du (INAO) en date du 18 avril 2011 ;

VU le rapport au CODERST en date du 17 juin 2011 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère ;

VU la lettre du 24 juin 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 7 juillet 2011 ;

VU la lettre du 12 juillet 2011 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

1136-A1-a :Ammoniac (emploi ou stockage de l')

A. Stockage

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg

a) supérieure ou égale à 200 t (volume projeté : 1531 tonnes)

1136-B-b : Ammoniac (emploi ou stockage de l')

B. Emploi

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t (volume projeté : 3 tonnes)

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société ADISSEO France SAS et les prescriptions techniques ci-indiquées sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE**ARTICLE 1er** –

Le présent arrêté autorise la société ADISSEO France à implanter et à exploiter sur son site situé au sein de la plate-forme chimique de Roussillon, commune de Salaise sur Sanne, des installations de dépotage, stockage et distribution d'ammoniac dénommées projet RONALD.

L'autorisation est accordée sous réserve :

- Du respect des prescriptions du présent arrêté,
- Du respect des dispositions contenues dans les arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés à la société ADISSEO France pour son site de Roussillon (sauf disposition contraire) et en particulier de l'arrêté préfectoral cadre N° 99-7528 du 15 octobre 1999, complété et modifié notamment par l'arrêté préfectoral N° 2001-11 171 du 20 décembre 2001, l'arrêté préfectoral N° 2002-1616 du 22 février 2002 (garanties financières), l'arrêté préfectoral N° 2009-02251 du 19 mars 2009 (clôture EDD METHIONINE) et l'arrêté préfectoral N° 2009-02452 du 27 mars 2009 (clôture EDD CARMEN).
- Du respect des dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation daté du 11 octobre 2010.

ARTICLE 2 :

Les installations autorisées par le présent arrêté et formant le projet RONALD comprennent :

- Des voies de stationnement des wagons d'ammoniac en attente de dépotage,
- Un local abritant deux postes de dépotage de wagons d'ammoniac,
- Un stockage constitué de deux réservoirs de 270 tonnes de capacité unitaire implantés dans deux fosses enterrées indépendantes,
- Des installations (pompes, compresseurs, canalisations, ...) utilisées pour le dépotage et l'envoi de l'ammoniac vers les unités de production.

Ces installations relèvent de l'alinéa 1.2.3 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses (établissement SEVESO seuil haut).

ARTICLE 3 :

Les rubriques 1136 B-b (emploi d'ammoniac) et 2920 (installations de compression) du tableau des activités de l'arrêté préfectoral N° 99-7528 du 15 octobre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2001-11 171 du 20 décembre 2001 sont modifiées comme suit.

Désignation des activités	Unités	Localisation	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature		
				N°	Régime	Rayon
Emploi d'ammoniac	Carmen Ronald	G25 G26	Evaporateur : 2 tonnes Canalisations : 1 tonne Soit 3 tonnes au total	1136-B-b	A*	3 km
Installations de compression comprimant des fluides toxiques	Ronald	G26	2 compresseurs de puissance < à 20 kw. Nota les compresseurs d'air et les compresseurs frigorifiques au R410 (P=740 Kw) ne sont plus visés par cette rubrique	2920	NC*	

* A = Autorisation

* NC = installations et équipements non classés

La rubrique 1136-A1-a (stockage d'ammoniac) est rajoutée au tableau des activités de l'arrêté préfectoral N° 99-7528 du 15 octobre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2001-11 171 du 20 décembre 2001, comme suit.

Désignation des activités	Unités	Localisation	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature		
				N°	régime	rayon
Stockage d'ammoniac liquéfié à une pression supérieure à 4 bars	Ronald	F26 G26 H26	2 réservoirs de 270 tonnes soit 540 tonnes 18 wagons de 55 tonnes soit 990 tonnes 2 pots de 400 kg soit 800 kg Total = 1531 tonnes	1136-A1-a	AS*	6 km

*AS = Autorisation avec Servitude d'utilité publique

ARTICLE 4 :

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 99-7528 du 15 octobre 1999.

II – 6 Installations de dépotage, stockage et distribution d'ammoniac (RONALD)

II-6-1 :Cuvettes de rétention, caniveaux et fosses

II-6-1-1- Chaque réservoir est installé dans une fosse enterrée en béton armé, recouverte de dalles en béton fixées pour éviter leur soulèvement en cas d'explosion.

Les trous d'homme sont accessibles par l'ouverture de plaques d'acier coulissantes attachées par des câbles pour empêcher leur projection.

II-6-1-2- La paroi de la fosse dépasse légèrement le niveau du sol afin d'éviter les écoulements d'eau dans la fosse. Une pompe située dans un puisard permet d'extraire en cas de nécessité tout écoulement d'eau s'étant produit dans la fosse. La pompe répond aux exigences du matériel ATEX, elle est déclenchée uniquement sur action manuelle.

Les liquides pompés sont évacués après contrôle dans la fosse déportée.

II-6-1-3- Le poste de dépotage des wagons est installé sur une aire étanche reliée à une fosse de rétention déportée.

II-6-1-4- Les canalisations sont implantées, dans la mesure du possible dans des caniveaux recouverts de dalles béton.

Ces caniveaux communiquent entre eux et sont en relation avec le local de dépotage et les fosses des réservoirs, de façon à prévenir le cisaillement des tuyauteries en cas de séisme.

II-6-1-5- Les fosses, rétentions et caniveaux sont conçus de façon à limiter la vaporisation d'une nappe d'ammoniac répandue au sol.

II-6-1-6- L'exploitant recherchera tout moyen permettant de limiter les émissions gazeuses en cas d'épandage important d'ammoniac dans les fosses.

II-6-2 : Réservoirs et équipements

II-6-2-1- Réservoirs

Les réservoirs sont construits en acier de résistance maximale correspondant à la réglementation des appareils à pression en vigueur.

Les réservoirs sont construits, équipés et réparés conformément à la réglementation sur les appareils à pression de gaz.

La teneur en eau dans le produit en vue d'éviter l'apparition de fissures sous contrainte devra être garantie par le fournisseur. L'exploitant devra s'assurer de la qualité du produit livré et devra pouvoir en attester.

Les réservoirs sont calculés pour résister à la dépression maximale créée par les conditions climatiques et les installations de pompage (- 0,5 bar effectif).

Les supports des réservoirs sont conçus notamment pour :

- Ne pas engendrer de fragilisation du métal aux points de contact avec le réservoir,
- Supporter les basses températures,
- Éviter l'accumulation d'eau et la corrosion externe,
- Éviter la remontée du réservoir en cas de remplissage de la fosse par un liquide.

II-6-2-2- Piquages

Les réservoirs n'ont pas de piquages en partie basse.

Ils possèdent dans la partie inférieure une excroissance permettant de placer au point le plus bas 2 éducteurs (dont 1 en secours), servant pour l'amorçage et l'alimentation des pompes d'envoi.

II-6-2-3- Soupapes

Chaque réservoir est équipé de deux soupapes dimensionnées pour assurer une fonction de prévention de surpression en cas d'expansion thermique.

Ces soupapes sont raccordées à un robinet de jumelage permettant d'isoler une soupape (et une seule) en permanence.

La pression de tarage n'excède pas la pression maximale de service.

Les soupapes sont protégées contre toute rétention et introduction d'eaux pluviales dans le conduit.

En cas d'utilisation, l'exploitant procédera à la maintenance des soupapes conformément à des consignes préétablies. Toute intervention est reportée sur un registre.

II-6-2-4- Exploitation

L'exploitant veille à ne pas introduire dans le réservoir de substances susceptibles de réagir avec l'ammoniac.

II-6-2-5- Organes de mise en sécurité des réservoirs

Toutes les tuyauteries sont isolables du réservoir par deux vannes automatiques à sécurité positive situées au plus près du réservoir.

Les tuyauteries d'arrivée d'ammoniac liquide sont de plus équipées d'un clapet anti-retour.

La tuyauterie au refoulement de l'éducteur est équipée d'un clapet excès de débit qui permet d'interrompre le flux en cas de débit excessif.

Les organes de sectionnement doivent pouvoir fonctionner dans les conditions d'utilisation et climatiques les plus défavorables pour le site.

II-6-3- Canalisations

Les canalisations sont en acier inox étiré sans soudure.

Le diamètre et la longueur des canalisations sont déterminés de façon à permettre le fonctionnement optimal des installations tout en limitant au maximum les quantités présentes dans celles-ci.

Les liaisons entre les tuyauteries seront réalisées préférentiellement par soudure. Les raccordements par brides seront limités au strict minimum et de qualité adaptée au produit transporté. Sur l'ensemble de l'installation des joints spiralés avec renforts intérieur et extérieur sont mis en place. A l'instar du reste de l'installation, les joints situés dans les fosses sont spiralés inox.

Une attention particulière doit être accordée à la qualité des tuyauteries. Si les canalisations ne tombent pas sous le champ d'application de la réglementation des appareils à pression les règles de construction et de contrôle seront tout de même appliquées.

Les canalisations longues seront munies d'organes de sectionnement manœuvrables à distance.

Les canalisations de distribution seront équipées de clapets anti-retour et de vannes d'isolement.

Les supports fixes de tuyauterie seront tels qu'en cas de tassement des sols ou de mouvement différentiel, il ne puisse y avoir de contraintes.

Toute enceinte ou partie du réseau contenant un volume d'ammoniac supérieur à 300 litres pouvant être isolée sur elle-même sera protégée par une soupape de sécurité.

Les canalisations aériennes et en particulier les postes de vannage seront efficacement protégés contre les chocs susceptibles d'être provoqués par la chute de charge ou la circulation des véhicules routiers ou autre engin de chargement.

La fonction de chaque tuyauterie devra être identifiée sur la tuyauterie elle-même, notamment en étant repérée par des couleurs normalisées.

L'étanchéité des canalisations sera en permanence surveillée par un réseau de détection. Il sera remédié sans délai à toute perte d'étanchéité, notamment au niveau des joints.

Toutes dispositions seront prises pour supprimer tout risque de surpression dans les canalisations.

Dans sa partie aérienne au niveau de l'évaporateur la tuyauterie d'envoi est en double enveloppe avec détection de fuite par pression redondante.

II-6-4- Installations de transfert de l'ammoniac

II-6-4-1- Poste de dépotage de wagons

Le local de dépotage est couvert et fermé, il comporte deux postes indépendants de dépotage sur des voies séparées. Chaque poste de dépotage peut accueillir 2 wagons à la fois (1 en cours de dépotage, l'autre en attente).

Le local de dépotage comporte 4 portes à fermeture motorisée pour permettre l'entrée des wagons. Des rideaux souples sont abaissés après la mise en place des wagons. L'abaissement de ces rideaux doit commander le déblocage des opérations de dépotage.

L'accès extérieur à chaque poste de dépotage est verrouillé. Cet accès ne peut être déverrouillé que par action de l'opérateur en salle de contrôle.

Une caméra de surveillance surveille la zone depuis la salle de contrôle.

Un gyrophare signale tout dépotage en cours.

Le poste de dépotage sera protégé des risques de dérives des véhicules empruntant les voies de circulation situées à proximité

Le local est équipé d'un extracteur d'air à deux vitesses. Le passage en grande vitesse s'effectue sur détection de fuite.

Le débit petite vitesse est au minimum de 20 000 m³/h et le débit grande vitesse est au minimum de 73 000 m³/h. Le délai maxi de passage de petite à grande vitesse est de 10 secondes. Le rejet s'effectue par une cheminée de 20 m de haut. L'absence de débit petite vitesse arrête ou interdit le dépotage.

II-6-4-2- Bras de déchargement

Chaque poste de dépotage comporte deux bras de chargement (un pour la phase liquide, l'autre pour la phase gaz). Ils sont équipés de clapets ERS (système de double clapet, anti-arrachement).

Le bras liquide est muni à une extrémité d'un système de limitation de débit (au plus près du point de raccordement) et à l'autre extrémité d'une soupape.

La tuyauterie de départ liquide vers le réservoir est équipée d'une vanne automatique de sectionnement, d'une soupape de décharge, d'un transmetteur de pression, d'un transmetteur de température et d'un débitmètre permettant de suivre le remplissage du réservoir.

La tuyauterie d'arrivée gaz venant du compresseur est équipée d'une vanne automatique de sectionnement, d'un transmetteur de pression ainsi que d'un niveau permettant de voir s'il y a condensation dans les lignes non calorifugées.

Des dispositifs de contrôle d'étanchéité et de purge sont installés sur chaque bras.

Un raccordement au réseau azote avec clapet anti-retour.

Les purges des bras sont raccordées au scrubber, sur chaque canalisation de raccordement est installée une vanne automatique, coté liquide et gaz cette vanne est doublée par une vanne manuelle.

II-6-4-3- Compresseurs

Chaque ligne de dépotage comporte un compresseur fournissant une surpression d'environ 2 bars au gaz aspiré dans le réservoir et envoyé dans le wagon en cours de dépotage.

Avant de démarrer le dépotage l'équilibrage des pressions est réalisée.

La mesure d'un débit nul et d'un delta P proche de zéro arrêtera le dépotage.

Les compresseurs sont protégés contre les entrées de liquide par un pot séparateur lui-même muni d'une soupape de protection.

II-6-4-4- Acceptation, déplacement, stockage et envoi des wagons

Les wagons citernes ne pourront être admis dans l'installation pour y être déchargés qu'après avoir été reconnus conformes aux dispositions qui leur sont applicables pour le transport des matières dangereuses.

Avant d'autoriser le dépotage, l'exploitant procédera, au contrôle des citernes qui permettra de s'assurer pour le moins de l'identité du produit livré et du bon état apparent du wagon citerne et des équipements importants pour la sécurité.

Les différentes opérations de contrôle seront archivées pour chaque wagon pendant au moins un mois.

Le stationnement des 18 wagons est réalisé sur deux voies parallèles (9 wagons maxi par voie).

Les wagons pleins sont stationnés en attente de dépotage à l'ouest du local de dépotage au moyen d'un locotracteur dont la vitesse sera limitée et qui sera équipé d'un dispositif « homme mort ».

Le déplacement des wagons de l'est vers l'ouest du local de dépotage ainsi que la sortie vers l'est des wagons dépotés, s'effectuent à l'aide d'un tire-wagons dont le fonctionnement est asservi à l'absence de dépotage.

Avant d'autoriser le départ d'un wagon citerne, l'exploitant vérifiera pour le moins :

- l'absence de fuite aux vannes de fermeture ;
- que les bouchons d'étanchéité sont correctement assujettis ;

Les différentes opérations de contrôle seront matérialisées sur une check-list qui sera archivée pour chaque wagon contrôlé pendant au moins six mois.

L'exploitant doit être en mesure de connaître à tout moment le nombre de wagons présents sur le site et la quantité d'ammoniac correspondante.

Tous les vendredi soirs et les veilles de jours fériés, un état des wagons présents est envoyé à la société OSIRIS.

Aucune opération de chargement de conteneur mobile n'aura lieu sur le site. Cette procédure est interdite.

II-6-4-5- Opérations de dépotage

Aucun mouvement de wagon citerne ne sera permis dans l'aire de dépotage si un wagon est raccordé au poste de dépotage de la voie concernée.

Les opérations de dépotage ne pourront commencer que si l'accès à l'aire de dépotage wagon citerne est isolé du réseau ferré de l'usine par le blocage de l'aiguillage situé en amont (la clef autorisant le dépotage devant servir au déblocage de l'aiguillage) et que si un sabot de déraillement est mis en place sur les voies d'accès.

Les transferts de produit se feront wagons calés. Les wagons à poste sont équipés de détection de position sur les roues.

Les opérations de transfert se feront suivant une procédure stricte (avec notamment une vérification de mise à la terre du wagon, du branchement des différents flexibles par des fins de course, la réalisation d'un test d'étanchéité à l'azote en préalable). La succession correcte des diverses séquences sera contrôlée par un dispositif préprogrammé. Celui-ci n'autorisera le passage au pas suivant que si les conditions prévues dans le déroulement de la procédure sont réalisées.

Toutes dispositions sont prises pour que le déplacement d'un véhicule n'entraîne pas d'agression sur les canalisations notamment grâce à des heurtoirs ou des murets de protection.

Tous les déchargements ne pourront être effectués que par un opérateur qualifié. Le poste de dépotage sera placé sous une surveillance visuelle permanente par caméra pendant toute la durée de l'opération.

Les différentes opérations nécessaires et les contrôles à effectuer seront matérialisés dans un mode opératoire affiché au poste de travail.

II-6-4-6- Eléments de la zone d'envoi

La zone d'envoi comprenant les compresseurs, les pompes et les pots est implantée sous abri sur une aire étanche reliée à la cuvette de rétention déportée du poste de dépotage. L'abri est entouré sur 3 cotés par des murs afin de retarder les émissions en cas de fuite et de façon à éviter un confinement des gaz.

Chaque poste d'envoi comporte un compresseur frigorifique à condensation par air, destiné à refroidir le fluide moteur des éducteurs.

Les pompes élèvent la pression de l'ammoniac de 7,5 bar, elles ont un débit maximal de 11 700 kg/h. Elles sont associées à un pot et sont reliées à celui-ci par un collecteur d'aspiration situé dans le bas du pot afin de garantir l'amorçage.

Le pot est rempli en marche normale au 2/3 de sa capacité.

Chaque pompe est protégée par une soupape à son refoulement. Cette soupape protège l'ensemble des tuyauteries de la zone d'envoi vis à vis de l'expansion thermique.

Sur la ligne du fluide moteur sont installés un débitmètre et une vanne de régulation de débit permettant de contenir le débit constant vers l'éducteur.

Chaque pot est protégé par une soupape d'expansion dimensionnée vis à vis du risque d'expansion thermique.

Chaque ligne connectée au pot comporte une vanne automatique d'isolement, la ligne d'arrivée liquide est équipée d'une deuxième vanne automatique d'isolement.

Les 2 lignes d'envoi d'ammoniac vers les ateliers comportent un limiteur de débit se fermant en cas de dépassement de 150% du nominal et ne laissant alors passer qu'un débit de fuite d'environ 150 kg/h.

II-6-4-7- Ateliers

Les unités alimentées sont équipées de dispositifs permettant d'interdire tout retour de produits vers le collecteur d'alimentation en ammoniac de l'atelier.

L'évaporateur sera protégé par une soupape.

L'évaporateur disposera d'une protection contre un excès de niveau avec action de mise en sécurité par coupure automatique de l'alimentation en ammoniac et en eau déminéralisée chaude. L'information sera reportée en salle de contrôle avec alarme sonore et visuelle

II-6-5- traitement des rejets gazeux

Les rejets d'ammoniac issus :

- Des soupapes de sécurité des stockages,
- De la vidange des bras de dépotage,
- Des purges des lignes gaz et liquide,

seront collectés et dirigés vers une installation dimensionnée pour traiter les vapeurs d'ammoniac appelée scrubber.

Le principe de fonctionnement du scrubber est l'absorption de l'ammoniac par de l'eau déminéralisée à contre-courant.

La concentration en ammoniac dans l'eau est contrôlée par un conductivimètre. Quand cette concentration atteint 3 %, une purge à raison de 1 m³/h est envoyée vers l'unité de production pour recyclage dans le procédé.

Le volume d'eau présent dans le scrubber est au minimum de 12 m³.

Le rejet s'effectuera par un conduit à 11 m de haut.

Un analyseur de gaz alertera du dépassement de la valeur limite autorisée au rejet qui est fixée à 50 mg/nm³.

L'historique du suivi des rejets réalisé par l'analyseur sera conservé pendant au moins un an.

Cette installation sera surveillée, et entretenue afin de garantir une détoxification optimale des rejets d'ammoniac.

II-6-6 Conduite, détection, alarme, fermeture d'urgence

II-6-6-1-Dispositif de conduite

II-6-6-1-1- Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

II-6-6-1-2- Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

II-6-6-1-3- De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres significatifs de sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

II-6-6-2 - Les installations de stockage et de transfert devront pouvoir être arrêtées en urgence et isolées entre elles en cas de situation accidentelle prévisible, d'incident ou d'accident.

3 zones distinctes seront contrôlées indépendamment les unes des autres par des dispositifs d'arrêt d'urgence :

- Zone 1 : le dépotage,
- Zone 2 : les stockages et la distribution (Adisseo et Rhodia)
- Zone 3 : l'évaporateur.

II-6-6-3 - Ces dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement devront pouvoir être activés par au moins :

- l'action de toute personne sur des commandes de type « coup de poing » placées à proximité des postes de travail ou de surveillance ; ces commandes seront judicieusement placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles.
- Le manque d'utilité jugée essentielle pour la sécurité de l'installation.
- La détection d'un nuage d'ammoniac dérivant en périphérie des installations.
- Le dépassement d'un niveau de risque jugé inacceptable.
- Les différents dispositifs de surveillance éventuellement mis en place en cas de travaux.

II-6-6-4- Le déclenchement des différents dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement devra notamment provoquer automatiquement et simultanément :

- Une alarme sonore et visuelle alertant les personnels d'exploitation et la salle de contrôle.
- L'interruption de toutes les opérations en cours de la zone concernée.
- Sur la zone 1, l'interruption des opérations de dépotage avec mise en œuvre des actions suivantes :
 - Côté citerne sur wagon, déclenchement automatique des « ridoirs »,
 - Côté installation, action sur les vannes d'isolement des bras par rapport à l'installation fixe en phases liquide et gazeuse et arrêt des pompes de transferts.
- Sur la zone 2, l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation en phase liquide.
- Sur la zone 3 : isolement de l'alimentation de l'évaporateur

Les équipements de sécurité et les organes de sectionnement commandés par le dispositif d'arrêt d'urgence sont conçus, par leur nombre, localisation, temps de réponse, fiabilité, etc ..., de façon à ce que tout dysfonctionnement même grave sur l'aire d'un poste de dépotage ne libère qu'une quantité réduite de produit.

II-6-6-5- Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation, d'arrêt d'urgence et d'isolement seront indépendants des systèmes de conduites de l'installation et n'auront pas de mode commun de défaillance.

II-6-6-6- Des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) seront judicieusement disposés dans l'installation et en salle de contrôle de manière à pouvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité.

II-6-7- Détection d'ammoniac

II-6-7-1- L'exploitant disposera judicieusement des détecteurs d'ammoniac dans toutes les zones relatives au projet RONALD susceptibles d'être affectées par une fuite d'ammoniac et au moins dans les zones suivantes :

- les postes de dépotage,
- les caniveaux,
- l'évaporateur,
- la zone d'envoi,
- le scrubber ,
- la zone de stockage des wagons pleins.

II-6-7-2- La nature et le nombre de détecteurs implantés par zone sont déterminés à la suite d'une étude qui tient compte du type de zone (confinée ou non), des conditions de procédé et de la présence d'équipements sensibles à surveiller.

Un plan d'implantation de ces détecteurs est élaboré, mis régulièrement à jour et tenu à la disposition de l'inspection.

II-6-7-3 - Ils déclenchent tous une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle.

II-6-7-4- Détecteurs assurant la sécurité de l'installation

II-6-7-4-1- L'exploitant établit la liste des détecteurs destinés à assurer la sécurité des installations. Ces détecteurs sont notamment mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation important de gaz.

II-6-7-4-2- Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et leur mode de fonctionnement et leur intégration dans le dispositif de mise en sécurité des installations sont établis après étude préalable.

II-6-7-4-3- Ces détecteurs sont gérés par 2 systèmes instrumentaux différents afin d'éviter un mode commun de défaillance pour l'ensemble des détecteurs.

II-6-7-4-4- Une stratégie dite de vote « 2 sur 3 » par zone sera mise en place pour associer les actions de sécurité à ces détecteurs.

II-6-7-5- Appareils portatifs

L'exploitant disposera de plusieurs détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

II-6-7-6- Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et judicieusement disposés par rapport à la direction des vents dominants pour être accessibles en toute circonstance.

II-6-7-7- Gestion d'un incident

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ammoniac, ne pourra être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

II-6-8- Mesures de niveau, de pression et de température dans les réservoirs

II-6-8-1- Le niveau de remplissage, la mesure de pression et la température dans les réservoirs de stockage sont mesurés et enregistrés en continu avec report de l'information localement et en salle de contrôle.

II-6-8-2- Toutes dispositions seront prises pour que les pressions autorisées dans chaque réservoir ne soient pas dépassées. Les limites autorisées seront affichées localement et en salle de contrôle.

II-6-8-3- Le franchissement des seuils de sécurité (pression et niveau) entraînera le déclenchement d'un signal sonore et lumineux dans la zone concernée et en salle de contrôle.

II-6-8-4- Les réservoirs sont équipés au minimum des dispositifs indépendants suivants :

- 1 équipement de mesure de pression qui commande la fermeture des vannes en entrée de réservoir lors du dépassement d'un seuil préétabli qui doit être inférieur au seuil d'ouverture des soupapes,
- 2 équipements de mesure de niveau, le premier génère une alarme en cas de dépassement d'un premier seuil puis au dépassement du deuxième seuil (fixé à 85 % du taux de remplissage) commande l'arrêt des transferts (arrêt du compresseur et fermeture de la vanne de pied de bras), le second, en cas de dépassement du seuil de 85 %, commande la fermeture des vannes en entrée de réservoir.
- 1 équipement de mesure de température,

II-6-8-5- Le taux de remplissage ne doit pas dépasser 85 % du réservoir.

II-6-8-6- L'acquisition et le contrôle des mesures de pression interne aux réservoirs devront être conçus et protégés pour rester opérant le plus longtemps possible pendant la phase critique d'un sinistre éventuel.

II-6-9- Mesure de niveau et de pression sur les pots

Chaque pot est équipé au minimum des dispositifs indépendants suivants :

- 1 équipement de mesure de niveau avec un seuil de niveau très haut réglé à 85 % ,
- 1 équipement de mesure de pression permettant de réaliser la différence de pression entre le ciel du réservoir et celui du pot, avec mise en sécurité sur dépassement du seuil haut.

II-6-10- Tenue au séisme

Les installations doivent respecter les règles parasismiques applicables à certaines installations classées fixées par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011.

II-6-11- Risque foudre

II-6-11-1- L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

II-6-11-2- L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations, en particulier il prévoit l'arrêt des opérations de dépotage en cas de risque imminent.

II-6-12- Gestion des terres excavées

Les terres excavées dans le cadre de la réalisation des fosses, seront régulièrement analysées au cours des travaux afin de déterminer notamment la teneur en ferro-cyanures.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition de l'inspection.

En fonction des concentrations trouvées, l'exploitant déterminera la destination à donner à celles-ci.

En cas de nécessité d'élimination dans une filière de traitement, les justificatifs d'élimination devront être tenus à disposition de l'inspection.

II-6-13-Garanties financières relatives à la rubrique SEVESO

La quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence à prendre en compte dans le cadre de la rubrique 1136-A1-a (stockage d'ammoniac liquéfié) est de 270 tonnes.

Le montant des garanties financières mises en place par la société ADISSEO France pour son site de Roussillon n'est pas modifié.

II-6-14- Révision de l'étude de dangers

La révision de l'étude de dangers des installations de dépotage, stockage et distribution d'ammoniac (dites installations RONALD) devra intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 7 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 8 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 9 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à

l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code susvisé.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 11 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 12 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Salaise sur Sanne pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un

délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Salaise sur Sanne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France SAS.

Pour le préfet et par délégation

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT